

**Avis du CDDH**  
**sur la Recommandation 1719 (2005) de l'Assemblée Parlementaire**  
**sur les disparitions forcées**

*(tel qu'adopté lors de la 61<sup>e</sup> réunion – 22/25 novembre 2005)*

1. A l'instar de l'Assemblée parlementaire, le Comité directeur pour les droits de l'homme (« le CDDH ») convient que le Comité des Ministres devrait apporter son soutien à l'adoption par les Nations Unies d'un instrument international contraignant relatif à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il souligne que les disparitions forcées constituent une violation grave et flagrante des droits de l'homme et que de telles violations se produisent encore en Europe.

2. En ce qui concerne le contenu de cet instrument, le CDDH partage l'avis exprimé par l'Assemblée et considère qu'il est essentiel pour assurer l'efficacité d'un tel instrument que ce dernier prévoit (i) une définition claire de la disparition forcée, (ii) la reconnaissance des proches de la personne disparue comme des victimes à part entière, (iii) des mesures efficaces contre l'impunité, (iv) des mesures préventives appropriées, (v) un droit à réparation, et (vi) un puissant mécanisme de suivi.

3. Le CDDH salue les progrès accomplis par le Groupe de travail intersessions à composition non limitée en vue de la rédaction d'un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant relatif à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.<sup>1</sup>

4. Le CDDH salue le projet actuel de convention, qui, selon lui, consacre une définition claire et suffisamment précise de la disparition forcée. Cette définition prévoit qu'une disparition forcée peut être commise par des agents de l'Etat ou par des personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat. Une disposition distincte exige des Etats parties qu'ils enquêtent sur les agissements imputables aux acteurs non étatiques agissant sans l'autorisation, le soutien ou l'acquiescement de l'Etat et qu'ils traduisent les responsables en justice. Le CDDH salue également l'inclusion dans la définition de victime de toute personne ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée, ce qui peut inclure les proches, et la reconnaissance du droit des victimes de savoir la vérité ainsi que du droit d'obtenir réparation et d'être indemnisé. Cela s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour », voir le paragraphe 6). Il note, en outre, que le projet actuel d'instrument clarifie de manière satisfaisante les obligations incombant aux Etats en matière de prévention, d'enquête et de répression des disparitions forcées, en définissant notamment un ensemble complet de mesures contre l'impunité. En ce qui concerne le mécanisme de suivi qui sera mis en place par le futur instrument, le CDDH est d'avis qu'il conviendra d'examiner cette question une fois la convention entrée en vigueur et à la lumière de son application, afin de déterminer s'il subsiste des lacunes devant être comblées au niveau européen.

---

<sup>1</sup> Finalisation, le 23 septembre 2005, d'un projet d'instrument lors de la 5<sup>e</sup> session du Groupe de travail intersessions à composition non limitée.

5. Le CDDH souhaite également rappeler que des mécanismes de protection des droits de l'homme existant au sein du Conseil de l'Europe, notamment la Cour européenne des Droits de l'Homme, offrent déjà un certain degré de protection contre les disparitions forcées.

6. A cet égard, le CDDH rappelle que la jurisprudence actuelle de la Cour prévoit certaines garanties pour les personnes disparues et leur famille, notamment sous l'angle des articles 2, 3 et 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a, par exemple, conclu à une violation de l'article 2 lorsque des autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour prévenir la disparition d'une personne qui était alors particulièrement susceptible d'être la victime d'une agression illégale.<sup>2</sup> Elle a estimé qu'il y avait eu violation des articles 2 et 13 en raison du défaut d'enquête effective des autorités sur le sort d'une personne après la disparition de celle-ci dans des conditions où sa vie était menacée.<sup>3</sup> Elle a jugé que les proches d'une personne disparue avaient été les victimes d'un traitement contraire à l'article 3 en raison du silence des autorités ou du caractère inadéquat de l'enquête menée par ces dernières concernant la disparition de leur proche.<sup>4</sup> La Cour considère également que l'article 5 exige des autorités qu'elles prennent des mesures effectives pour protéger contre le risque des disparitions et mènent des enquêtes efficaces et rapides en cas de plaintes défendables qu'une personne n'a pas été vue depuis qu'elle a été appréhendée.<sup>5</sup>

7. Le CDDH attire aussi l'attention sur le fait que, selon l'article A1 du Règlement de la Cour, celle-ci est en mesure de mener de son propre chef une instruction sur le terrain dans le cadre de l'examen d'une requête dont elle a été saisie. En outre, l'article 39 du Règlement de la Cour permet à cette dernière, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, d'indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'elle estime devoir être adoptée dans l'intérêt des parties. La Cour peut demander des informations sur la mise en œuvre des mesures provisoires qu'elle a indiquées. Le CDDH considère que le recours à des mesures provisoires pourrait s'avérer utile dans le cadre de disparitions forcées car la Cour serait en mesure de demander des autorités d'un Etat qu'elles lui transmettent de manière urgente des informations sur une personne qui, selon les allégations formulés auprès de la Cour, aurait disparu dans des circonstances troubles et dont le sort n'est pas connu.

8. Le CDDH rappelle la Déclaration sur la protection des droits de l'homme pendant les conflits armés ainsi que dans les cas de troubles et tensions internes adoptée le 21 janvier 2004 par le Comité des Ministres et son propre Rapport final d'activité sur cette question dans lesquels il est suggéré que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe devrait mener des missions d'établissement des

---

<sup>2</sup> *Mahmut Kaya c. Turquie*, arrêt du 28 mars 2000 ; *Gongadze c. Ukraine*, arrêt du 8 novembre 2005 (arrêt pas encore définitif).

<sup>3</sup> *Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001 ; *Kurt c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998.

<sup>4</sup> *Chypre c. Turquie*, arrêt du 10 mai 2001 ; *Kurt c. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998 ; *Taş c. Turquie*, arrêt du 14 novembre 2000.

<sup>5</sup> *Kurt v. Turquie*, arrêt du 25 mai 1998.

faits dans de telles situations et formuler des recommandations en conséquence. Un tel mécanisme serait flexible, étant donné la nature du mandat du Commissaire, et permettrait une réaction rapide dans les cas de disparitions forcées se multipliant dans une zone donnée. Il serait donc particulièrement adapté aux cas de disparitions forcées et pourrait être un complément utile à l'action judiciaire de la Cour.

9. Le CDDH souligne la pertinence pour la question des disparitions forcées de l'action du Comité européen de prévention de la torture (CPT), qui, grâce à ses visites sur le terrain de tous les lieux où des personnes sont privées de leur liberté par des autorités publiques, peut jouer un rôle dissuasif non négligeable. Il rappelle que les Etats parties doivent fournir au Comité toute information sur les lieux où des personnes privées de leur liberté sont détenues.<sup>6</sup>

10. Le CDDH souhaite attirer l'attention sur certaines catégories de personnes davantage susceptibles d'être victimes de disparitions forcées telles que les défenseurs des droits de l'homme ou les journalistes. S'agissant des premiers, il indique qu'un colloque, s'inscrivant dans le cadre du suivi du Plan d'action adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe lors du III<sup>e</sup> Sommet (Varsovie, 17 mai 2005), sera organisé dans le courant de 2006 sur la protection et la promotion du droit des individus à défendre les droits de l'homme. Quant aux seconds, il rappelle le récent arrêt de la Cour, *Gongadze c. Ukraine*<sup>7</sup>, ainsi que la Déclaration sur la protection des journalistes en situation de conflit et de tension adoptée par le Comité des Ministres le 3 mai 1996 qui condamne l'augmentation du nombre de meurtres et disparitions de journalistes et qui prévoit l'intervention du Secrétaire Général dans les cas urgents.

11. Le CDDH suivra de près les développements des travaux qui sont en cours dans le cadre des Nations Unies concernant un instrument international juridiquement contraignant sur les disparitions forcées et examinera en temps utile les éventuels instruments juridiques ou politiques que le Conseil de l'Europe pourrait envisager, y compris concernant une éventuelle coopération et une synergie entre le mécanisme que les Nations Unies auront instauré et les mécanismes pertinents du Conseil de l'Europe.

## Recommandation 1719 (2005)<sup>1</sup>

### **Disparitions forcées**

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire, renvoyant à sa Résolution 1463 (2005), invite le Comité des Ministres à exprimer son soutien à l'adoption, par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, d'un instrument international contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

---

<sup>6</sup> Article 8(2) de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

<sup>7</sup> *Gongadze c. Ukraine*, arrêt du 8 novembre 2005 (arrêt pas encore définitif).

2. Elle invite le Comité des Ministres à souligner, en particulier, que le futur instrument devra prévoir les éléments suivants :

2.1. une définition précise de la disparition forcée, suffisamment large pour viser également les acteurs non étatiques ;

2.2. la reconnaissance des proches de la personne disparue comme des victimes à part entière et l'affirmation de leur «droit à la vérité» ;

2.3. des mesures efficaces contre l'impunité ;

2.4. des mesures préventives appropriées ;

2.5. un droit complet à réparation, y compris la restitution, la réadaptation, la satisfaction et l'indemnisation ;

2.6. un puissant mécanisme international de suivi, y compris une procédure d'intervention d'urgence.

3. L'Assemblée invite en outre le Comité des Ministres à examiner, le moment venu, le futur instrument de l'ONU afin de déterminer si les éléments fondamentaux énumérés au paragraphe 2 y sont dûment pris en compte et, s'il y a lieu, à envisager d'engager une action appropriée dans le cadre du Conseil de l'Europe en vue de combler les lacunes qui pourraient subsister.

4. Enfin, elle invite instamment le Comité des Ministres à reconsidérer la question des disparitions au Bélarus et à prendre des mesures plus énergiques et plus efficaces que celles mentionnées dans sa réponse à la Recommandation 1657 (2004).

---

1. Discussion par l'Assemblée le 3 octobre 2005 (25e séance) (voir [Doc. 10679](#) Doc. 10679, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Pourgourides).